

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 2 b) de l'ordre du jour

CX/GP 06/23/2 Partie II

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Vingt-troisième session
Paris, France, 10 – 14 avril 2006

QUESTIONS SOUMISES AU COMITÉ

QUESTIONS SOULEVÉES LORS DE LA DERNIÈRE SESSION DU COMITÉ SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX : GESTION DES TRAVAUX DU COMITÉ SUR L'HYGIÈNE ALIMENTAIRE

A sa 22^e session, le Comité sur les principes généraux a examiné la « Procédure proposée pour la conduite des travaux du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire » soumises au CCGP par le Comité sur l'hygiène alimentaire à sa 37^e session afin d'obtenir son avis sur la compatibilité du texte avec les procédures du Codex en vigueur.

Le Comité a pris acte du fait que le texte comportait en fait deux points : le premier concernait la procédure d'établissement des priorités des travaux qui relevait pour l'essentiel de la responsabilité du CCFH, tant que le dispositif proposé était conforme à la procédure générale du Codex ; l'autre portait sur l'interaction entre le CCFH et les organes scientifiques chargés de réaliser des évaluations des risques. Il a été considéré que ce dernier point pourrait apporter un éclairage utile sur le processus d'analyse des risques suivi par le CCFH et être approfondi en vue de son intégration ultérieure dans le Manuel de procédure.

Après une discussion de portée générale sur le document, le Comité sur les principes généraux est convenu d'examiner de nouveau cette question à sa prochaine session et de demander l'avis des Conseillers juridiques de la FAO et de l'OMS sur la conformité des textes soumis par le Comité sur l'hygiène alimentaire avec les procédures du Codex (ALINORM 05/28/33A, par. 25-30).

Le Comité est invité à examiner les observations formulées par le Secrétariat et les Conseillers juridiques de la FAO et de l'OMS sur les textes proposés par le Comité sur l'hygiène alimentaire. Les textes et les propositions d'amendements sont présentés en **Annexe 1**.

Considérations générales

Lors de l'établissement de procédures, de critères ou d'autres recommandations à l'attention d'un comité du Codex, il conviendrait de s'attacher principalement aux éléments concernant spécifiquement ce comité et d'éviter la répétition des procédures et recommandations générales applicables à l'ensemble du Codex. En conséquence, il est proposé de simplifier certaines sections des deux textes afin d'éviter la répétition de dispositions s'appliquant déjà à tous les comités, y compris celui sur l'hygiène alimentaire.

La disposition permettant à un groupe de travail d'interagir directement au nom du Comité avec les responsables de l'évaluation des risques au sein de la FAO et de l'OMS (JEMRA) semble aller à l'encontre des dispositions du Manuel de procédure applicables aux groupes de travail et à l'analyse des risques. Les *Lignes directrices sur les groupes de travail physiques* stipulent clairement qu'« aucune décision au nom du Comité, ni aucun vote, que ce soit sur des points de fond ou de procédure, ne peut avoir lieu dans un groupe

de travail » ; en conséquence, les groupes de travail ne peuvent systématiquement décider d'agir de façon indépendante au nom du Comité et de communiquer directement leur avis à la FAO et à l'OMS. Un groupe de travail doit transmettre ses propositions au Comité pour examen en séance plénière, conformément aux dispositions des *Lignes directrices*.

Concernant l'analyse des risques, les *Principes de travail pour l'analyse des risques destinés à être appliqués dans le cadre du Codex Alimentarius* précisent que « dans le cadre de la Commission du Codex Alimentarius et de ses procédures, la responsabilité de donner des avis en matière de gestion des risques incombe à la Commission et à ses organes subsidiaires (responsables de la gestion des risques), tandis que la responsabilité de l'évaluation des risques incombe en premier lieu aux Comités et aux Consultations mixtes d'experts FAO/OMS (responsables de l'évaluation des risques). »

Il existe clairement une interaction entre les comités du Codex et les comités d'experts, à savoir dans le cas présent entre le Comité sur l'hygiène alimentaire et le JEMRA, et tout au long du texte, les responsables de la gestion des risques sont assimilés aux comités et aux groupes spéciaux du Codex. Il n'y a aucune mention d'une délégation des responsabilités du Comité en matière de gestion des risques à un groupe de travail, ou de dispositions du même ordre.

D'un point de vue plus général, la délégation de la responsabilité de la gestion des risques à un groupe de travail diminuerait aussi la transparence du processus d'interaction entre les responsables de l'évaluation des risques et les responsables de la gestion des risques. Des groupes de travail peuvent être constitués pour débattre de questions du ressort du Comité et faciliter ses travaux, mais en tout état de cause, ils doivent toujours faire rapport au Comité concerné.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de supprimer la référence à un groupe de travail figurant dans l'annexe I du document.

Objectif et Champ d'application

Le document vise principalement à faciliter l'établissement des priorités des travaux et l'interaction avec les responsables de l'évaluation des risques. On peut se demander si à ce stade, le document devrait aussi s'appliquer à d'autres aspects, notamment l'interaction avec d'autres comités ou groupes spéciaux. La même observation s'applique au paragraphe 21.

Le Comité sur les principes généraux souhaitera peut-être vérifier si les dispositions actuelles du Manuel de procédure concernant les relations ou interactions entre les organes subsidiaires sont suffisantes ou si l'élaboration de dispositions supplémentaires est nécessaire. Dans l'hypothèse où une clarification s'imposerait, il serait préférable de l'aborder à l'échelle du Codex plutôt que d'élaborer des dispositions spécifiques destinées uniquement au Comité sur l'hygiène alimentaire.

Processus d'examen des propositions de nouveaux travaux

Il se peut que la constitution d'un groupe de travail ne soit pas nécessaire dans tous les cas ou qu'elle soit impossible pour des raisons pratiques ; la fréquence de ses réunions peut aussi ne pas être régulière. Dans d'autres comités, des groupes de travail sont régulièrement convoqués mais la décision de leur convocation est prise à chaque session et ne constitue pas une obligation pour le Comité.

Le document part également du principe que les propositions de nouveaux travaux seront soumises de manière régulière. Cependant, il se peut qu'au cours de certaines sessions, aucune nouvelle proposition ne soit formulée ou qu'il ne soit pas nécessaire d'établir de nouvelles priorités. Quelques modifications ont par conséquent été proposées dans la section afin de permettre une certaine souplesse dans l'organisation des travaux du Comité au cas par cas.

Propositions de nouveaux travaux, Classement par ordre de priorité des propositions de nouveaux travaux et Procédure pour le lancement de nouveaux travaux au sein du CCFH

Comme indiqué dans les commentaires généraux qui précèdent, il est proposé de simplifier ces sections et de ne conserver que les recommandations spécifiques applicables à l'hygiène alimentaire.

Assurer une interaction entre les comités

Outre les considérations générales concernant l'Objectif et le Champ d'application (voir ci-dessus), ce paragraphe, qui est présenté comme une observation, n'apparaîtrait pas en tant que tel dans la version finale. Il est par conséquent proposé de le supprimer.

Obtention d'avis scientifiques et Annexe 1

Comme indiqué dans les commentaires généraux, la délégation de responsabilités à un groupe de travail dans le cadre de l'interaction avec la FAO et l'OMS n'est pas compatible avec les dispositions actuelles du Manuel de procédure et diminuerait la transparence globale du processus. Il est donc proposé de modifier le texte en conséquence.

Les autres dispositions de ces sections sont destinées à clarifier le processus d'interaction et ne soulèvent pas de questions de principe importantes. Toutefois, afin de simplifier le texte, ces deux sections pourraient être fusionnées et simplifiées pour ne conserver que les éléments essentiels et éviter les répétitions ou les déclarations générales figurant dans les *Principes de travail pour l'analyse des risques destinés à être appliqués dans le cadre du Codex Alimentarius*. Certaines de ces sections sont placées entre crochets en vue d'un examen ultérieur.

Prochaine étape

Le Comité sur les principes généraux souhaitera peut-être formuler les recommandations suivantes à l'attention du Comité sur l'hygiène alimentaire :

- (1) Finaliser les sections concernant le « Processus d'examen des propositions de nouveaux travaux », les « Propositions de nouveaux travaux » et le « Classement par ordre de priorité des propositions de nouveaux travaux » à la lumière des observations et des recommandations formulées par le CCGP à sa présente session. Le texte final sera publié dans le rapport du CCFH et servira de document descriptif du fonctionnement interne du CCFH ;
- (2) Réexaminer la section intitulée « Obtention d'avis scientifiques » et l'Annexe 1 à la lumière des observations et des recommandations formulées par le CCGP à sa présente session. Le document, complété par l'ajout d'autres éléments, en tant que de besoin, constituerait des lignes directrices spécifiques sur l'analyse des risques destinées à être incluses dans le Manuel de procédure. La décision prise par la Commission à sa 26^e session (ALINORM 03/41, par. 147) devrait être suivie par la fourniture d'orientations pour la poursuite de l'élaboration du document.

MÉTHODE DE TRAVAIL DU COMITÉ DU CODEX SUR L'HYGIÈNE ALIMENTAIRE

Procédure proposée au Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire pour la conduite de ses travaux

Objectif

1. Les présentes directives ont été élaborées dans le but d'aider le CCFH à :
 - identifier, classer par ordre de priorité et effectuer ses travaux de manière efficace ;
 - interagir avec [d'autres comités et groupes spéciaux du Codex, ainsi qu'avec] la FAO et l'OMS ou leurs organes scientifiques, en fonction des besoins.

Champ d'application

2. Les présentes directives s'appliquent à l'ensemble des travaux entrepris par le CCFH et couvrent : des procédures et directives relatives aux propositions de nouveaux travaux, des critères et procédures d'établissement des priorités en ce qui concerne tant les travaux en cours que les travaux proposés ; des procédures de mise en route de nouveaux travaux ; [les modalités d'interaction du CCFH avec d'autres comités et/ou groupes spéciaux du Codex sur des points d'intérêt commun ;] ainsi que la procédure à suivre pour obtenir des avis scientifiques de la part de la FAO/OMS.

Processus d'examen des propositions de nouveaux travaux

3. Afin de faciliter la gestion de ses travaux, le CCFH **peut** constituer à chaque session un groupe de travail *ad hoc* chargé d'établir les priorités de travail (« groupe de travail *ad hoc* »), **conformément aux Lignes directrices sur les groupes de travail physiques**.

4. En règle générale, le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire utilisera la procédure décrite ci-après pour entreprendre de nouveaux travaux.

- i. On lancera un appel de propositions de nouveaux travaux et/ou de révision d'une norme existante sous forme de lettre circulaire du Codex, **le cas échéant**.
- ii. [~~De nouveaux travaux et/ou la révision d'une norme existante pourront être proposés par le Comité de sa propre initiative, par un autre organe subsidiaire du Codex sur présentation au CCFH, ou par un pays ou un groupe de pays.~~]
- iii. Les propositions de nouveaux travaux reçues en réponse à la lettre circulaire du Codex seront transmises ~~au président~~ **à l'Hôte** du groupe de travail *ad hoc* **ainsi qu'aux** ~~par les~~ secrétariats du **pays gouvernement hôte du CCFH** et du Codex.
- iv. ~~Le président~~ **L'Hôte** du groupe de travail *ad hoc* compilera les propositions de nouveaux travaux dans un document qui sera distribué par le Secrétariat du Codex aux membres du Codex et aux observateurs pour examen et observations selon un échéancier déterminé.
- v. Le groupe de travail *ad hoc* se réunira **normalement, conformément à la décision du Comité, la veille de l'ouverture de** **préalablement** à la session **plénière** du CCFH afin de formuler des recommandations que le Comité examinera pendant sa session. Le groupe de travail *ad hoc* examinera les propositions ainsi que les observations. Il s'assurera que les propositions sont complètes et conformes aux critères de priorité et indiquera au Comité sous forme de recommandation les nouveaux points à accepter, à refuser ou nécessitant des informations supplémentaires.

En cas d'acceptation, une recommandation sera formulée sur le rang de priorité des nouveaux travaux proposés, au regard des priorités préétablies. La priorité des nouveaux travaux sera établie d'après les directives énoncées ci-après, compte tenu des « Critères régissant

l'établissement des priorités des travaux ». ¹ Les travaux proposés dont la priorité est moins élevée pourront être reportés si les ressources sont le facteur limitant. Les travaux de moindre priorité qui ne sont pas recommandés pourront être réexaminés à la session du CCFH suivante. Si le groupe de travail *ad hoc* recommande qu'une proposition soit « refusée » ou « retournée pour révision », le motif de cette recommandation sera fourni.

- vi. Au cours de la session du CCFH, le président du groupe de travail *ad hoc* présentera les recommandations du groupe au Comité. Le CCFH devra décider si la proposition de nouveaux travaux et/ou la révision d'une norme existante est acceptée, renvoyée à des fins de révision ou refusée. Si elle est acceptée, un document de projet ², qui pourra comprendre des modifications approuvées par le Comité, sera préparé par le CCFH et présenté à la Commission du Codex Alimentarius pour approbation des nouveaux travaux proposés.

Propositions de nouveaux travaux

~~5. Comme stipulé dans le Manuel de procédure du Codex, toute nouvelle activité entreprise par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire doit entrer dans le cadre de son mandat, doit être conforme au plan stratégique et aux procédures générales établies par la Commission du Codex Alimentarius et doit répondre aux « Critères du Codex régissant l'établissement des priorités des travaux ».~~

6. **Outre les dispositions s'appliquant aux propositions de nouveaux travaux dans le Manuel de procédure,** Les propositions seront présentées par écrit et comprendront les éléments spécifiques du document de projet ³ requis pour l'approbation de nouveaux travaux par la Commission du Codex Alimentarius. La proposition ~~comprendra~~ **devraient comprendre** un profil de risques ⁴, s'il y a lieu. La proposition devra préciser la nature ou le résultat spécifique des nouveaux travaux proposés (par exemple, nouveau code d'usages en matière d'hygiène ou révision d'un code d'usages existant, document d'orientation en matière de gestion des risques).

7. Toute proposition de nouvelle activité concernera normalement un aspect de l'hygiène des denrées alimentaires préoccupant pour la santé publique. La portée et l'impact du problème, notamment sur le commerce international, seront décrits de manière aussi précise que possible.

8. La proposition de nouveaux travaux peut également être nécessaire pour :

- traiter un problème qui affecte la poursuite des travaux au sein du CCFH ou d'autres comités, **sous réserve qu'il soit compatible avec le mandat du CCFH ;**
- faciliter les activités d'analyse des risques ;
- établir ou réviser des principes généraux ou des lignes directrices. Les textes en vigueur du CCFH pourront devoir être révisés pour tenir compte des connaissances actuelles et/ou pour les aligner sur le *Code d'usages international recommandé - Principes généraux en matière d'hygiène des denrées alimentaires* (CAC/RCP 1-1969, rév. 4-2003).

Classement par ordre de priorité des propositions de nouveaux travaux

9. Le Comité procédera à ce classement à chacune de ses sessions, **le cas échéant, après avoir examiné les recommandations du groupe de travail *ad hoc*, établies en tenant compte de la charge de travail courante du Comité.** Le groupe de travail *ad hoc* examinera l'ordre de priorité des propositions de nouveaux travaux en tenant compte de la charge de travail du Comité, ~~Les recommandations présenteront une liste par ordre prioritaire des nouvelles activités potentielles qui répondent aux critères spécifiés par la Commission,~~ **conformément aux « Critères régissant l'établissement des priorités des travaux »** et, au besoin, à des critères supplémentaires énoncés dans un mandat qui sera donné **définis** par le Comité ~~au groupe de travail *ad hoc*.~~ Si les ressources du CCFH sont un facteur limitant, il pourra être nécessaire de reporter un nouveau

¹ Voir *Manuel de procédure* du Codex, 15^e édition.

² Les éléments à inclure dans le document de projet sont décrits dans le *Manuel de procédure* du Codex, 15^e édition.

³ Éléments du document de projet tels qu'approuvés par la Commission à sa vingt-septième session. *Manuel de procédure* du Codex, 15^e édition.

⁴ Définition de « profil de risques » : « description du problème de sécurité sanitaire de l'aliment et de son contexte » (*Manuel de procédure* du Codex, 14^e édition). Les éléments d'un profil de risques sont donnés dans l'Avant-projet de principes et directives régissant la conduite de l'évaluation des risques microbiologiques.

projet ou un projet en cours de faible priorité afin de permettre l'avancement d'un projet à priorité plus élevée. Une plus grande priorité devrait être accordée à une proposition de nouveaux travaux nécessaires pour maîtriser un problème de santé publique urgent.

~~10. Le Groupe de travail *ad hoc* évaluera la nécessité d'une interaction entre divers comités (voir ci après) et formulera des recommandations pertinentes à l'intention du CCFH.~~

~~11. Si la nouvelle activité proposée peut bénéficier de l'apport d'avis scientifiques supplémentaires, comme une évaluation des risques à l'échelle internationale, les priorités seront établies en tenant compte de la nécessité d'obtenir des avis de la FAO/OMS (voir ci après).~~

Procédure pour le lancement de nouveaux travaux au sein du CCFH

~~12. Une fois la proposition de nouveaux travaux et/ou la révision d'une norme existante approuvée par la Commission, l'activité pourra débuter conformément à la procédure par étapes du Codex définie dans le *Manuel de procédure du Codex*, à la rubrique « *Procédures d'élaboration des normes Codex et textes apparentés* ».~~

~~13. Un groupe de travail traditionnel ou électronique pourra être créé pour appuyer le Comité dans le cadre des travaux. Les groupes de travail organisés par le Comité devront respecter les critères établis par la Commission.⁵~~

~~14. Le cas échéant, le travail du CCFH nécessitera une évaluation des risques ou d'autres avis scientifiques de la part de la FAO/OMS, selon la procédure décrite ci après.~~

Obtention d'avis scientifiques

15. Dans certains cas, la poursuite des travaux du Comité nécessitera une évaluation des risques à l'échelle internationale ou d'autres avis scientifiques d'experts. Ces avis seront normalement demandés à la FAO/OMS (par exemple, via le JEMRA, des consultations d'experts *ad hoc*, etc.), mais pourront aussi être demandés à d'autres organismes scientifiques internationaux spécialisés (par exemple, l'ICMSF). Dans ce domaine, le Comité devrait suivre la méthode structurée décrite dans les *Principes et directives du Codex régissant la conduite de l'évaluation des risques microbiologiques* (en cours d'élaboration) ~~Le Comité devrait également prendre en considération et les *Principes de travail pour l'analyse des risques destinés à être appliqués dans le cadre du Codex Alimentarius*⁶.~~

16. Lorsqu'il confie la conduite d'une évaluation internationale des risques à la FAO/OMS (par exemple, par le biais du JEMRA), le CCFH devrait chercher à s'informer de :

- i. la disponibilité de connaissances et de données scientifiques suffisantes pour effectuer l'évaluation des risques requise (en règle générale, le profil des risques comportera une évaluation préliminaire des connaissances et données disponibles) ou de la possibilité de les obtenir en temps opportun ;
- ii. la probabilité qu'une évaluation des risques donne des résultats susceptibles de faciliter le processus décisionnel visant à assurer la maîtrise des risques microbiologiques, sans toutefois retarder inutilement l'adoption du document d'orientation pertinent en matière de gestion des risques microbiologiques ;
- iii. la disponibilité d'évaluations des risques effectuées aux niveaux régional, national et multinational susceptibles de faciliter une évaluation des risques à l'échelle internationale.

17. Si le Comité décide de demander une évaluation des risques microbiologiques ou tout autre avis scientifique, il soumettra une demande en ce sens à la FAO/OMS, accompagnée du profil de risques et d'une déclaration claire quant à l'objectif et au champ d'application de cette évaluation des risques. Il précisera également toute contrainte de temps imposée au Comité susceptible d'avoir un impact sur son travail et, dans le cas d'une évaluation des risques, les questions spécifiques de gestion des risques qui devront être étudiées par les évaluateurs des risques. Le cas échéant, le Comité fournira également à la FAO/OMS des

⁵ Critères élaborés pour adoption par la Commission. Voir le rapport de la vingt et unième session du CCGP, ALINORM 05/28/33, Annexes V et VI.

⁶ Voir *Manuel de procédure* du Codex, 15^e édition.

informations concernant la politique d'évaluation des risques à appliquer selon les tâches spécifiques prévues. Si le CCFH établit ses propres priorités, il est entendu que toutes les demandes d'avis scientifiques, y compris les évaluations des risques, présentées à la FAO/OMS seront soumises aux critères de priorité des travaux de la FAO/OMS, comme convenu à la cinquante-cinquième session du Comité exécutif. La FAO et l'OMS évalueront la demande selon leurs critères et informeront ensuite le Comité de leur décision d'effectuer ces travaux, ou non, en précisant la portée du travail à faire. Si la FAO/OMS répond favorablement, le Comité encouragera ses membres à soumettre les données scientifiques pertinentes. Si la FAO et l'OMS décident de ne pas effectuer l'évaluation des risques demandée, elles en informeront le Comité en donnant les raisons de leur refus (par exemple, manque de données ou de ressources financières).

18. Le Comité reconnaît qu'un processus itératif entre gestionnaires et évaluateurs des risques est indispensable pour mener à bien toute évaluation des risques microbiologiques et pour élaborer tout document d'orientation ou autre sur la gestion des risques microbiologiques. Ce processus itératif est décrit dans l'Appendice I.

19. La FAO et l'OMS transmettront au Comité les résultats de l'évaluation (ou des évaluations) des risques selon un plan de présentation et des modalités qui seront déterminés conjointement par le Comité et la FAO/OMS. Au besoin, la FAO et l'OMS communiqueront au Comité ~~ou au groupe de travail~~, selon le cas, l'expertise scientifique nécessaire pour interpréter correctement l'évaluation des risques.

20. Les évaluations des risques microbiologiques effectuées par la FAO/OMS (JEMRA) seront conformes au schéma décrit dans les *Principes et directives régissant la conduite de l'évaluation des risques microbiologiques* (CAC/GL 30-1999).

Assurer une interaction entre les comités

21. ~~Certes, il existe déjà un mécanisme pour faciliter les interactions entre comités grâce au point permanent de l'ordre du jour intitulé « Questions soumises au Comité par la Commission du Codex Alimentarius et d'autres comités du Codex ». On note également que la structure du Codex par comités et les mandats des comités et des groupes spéciaux du Codex font actuellement l'objet d'un examen externe. Les résultats de cet examen pourraient influencer sur l'interaction du CCFH avec d'autres comités du Codex. La nécessité d'orientations concernant l'interaction entre le CCFH et d'autres comités sera réexaminée lorsque la Commission aura réagi à l'examen externe en question.~~

Annexe I

PROCESSUS ITÉRATIF ENTRE LE COMITÉ DU CODEX SUR L'HYGIÈNE ALIMENTAIRE ET LA FAO/OMS POUR LA CONDUITE DE L'ÉVALUATION DES RISQUES MICROBIOLOGIQUES

[Le Comité reconnaît qu'un processus itératif entre gestionnaires des risques et évaluateurs des risques est indispensable pour mener à bien toute évaluation des risques microbiologiques et pour élaborer tout document d'orientation ou autre sur la gestion des risques microbiologiques. En particulier, il est souhaitable que s'établisse un dialogue entre le Comité et la FAO/OMS pour apprécier dans toutes ses dimensions la faisabilité de l'évaluation des risques, poser clairement la politique de gestion des risques et s'assurer du bien-fondé des questions afférentes à la gestion des risques posées par le Comité.] Si le Programme mixte FAO/OMS reconnaît la faisabilité de l'évaluation des risques proposée dans le cadre du profil de risques et en approuve la réalisation, il conviendra de planifier une série d'interactions entre les Consultations mixtes d'experts FAO/OMS sur l'évaluation des risques microbiologiques (JEMRA) et le Comité ~~ou son groupe de travail chargé d'élaborer le document d'orientation sur la gestion des risques~~, afin d'assurer une interaction efficace. Lorsqu'une interaction avec d'autres comités du Codex ou organes FAO/OMS d'évaluation des risques semble indiquée pour un sujet d'étude donné, les comités concernés devraient être intégrés au processus itératif.

[Il est impératif que les communications entre les parties intéressées soient rapides et efficaces.] ~~Tout intermédiaire (c'est à dire le groupe de travail) chargé par le Comité d'assurer la liaison avec la FAO/OMS (JEMRA) devra fournir en temps utile des rapports périodiques et faciliter le processus décisionnel afin de ne pas ralentir inutilement l'avancement de l'évaluation des risques (et des travaux connexes du CCFH).~~

[La FAO/OMS ou l'organe d'évaluation des risques désigné (par exemple, JEMRA) seront sans doute amenés à poser des questions au Comité ~~et ou à son chargé de liaison (c'est à dire le groupe de travail)~~ en rapport avec les évaluations des risques microbiologiques demandées. Ces questions pourront viser à préciser la portée et le champ d'application de l'évaluation des risques, la nature des options de maîtrise à envisager dans le cadre de la gestion des risques, les principales hypothèses afférentes à l'évaluation des risques et la stratégie analytique à mettre en oeuvre en l'absence de certaines données fondamentales indispensables pour effectuer l'évaluation des risques. De même, le Comité ~~et/ou son chargé de liaison (c'est à dire le groupe de travail)~~ pourront pourra poser des questions à la FAO/OMS ou à l'organe désigné (JEMRA) visant à préciser, élargir ou ajuster l'évaluation des risques pour mieux répondre aux questions relatives à la gestion des risques ou pour développer et/ou comprendre les options de maîtrise sélectionnées dans le cadre de la gestion des risques. Ce type d'interactions suppose que des réponses pertinentes soient données en temps opportun.]

Le Comité pourra décider de cesser ou de modifier des activités afférentes à une évaluation des risques si le processus itératif démontre : 1) qu'une évaluation adéquate des risques n'est pas possible ou 2) qu'il est impossible de recommander des options pertinentes de gestion des risques. Toutefois, la FAO/OMS peut décider de poursuivre des travaux jugés nécessaires pour répondre aux besoins des pays membres des deux organisations.